



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté numéro 2024-52

### Objet :

Autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaire de troisième catégorie pour Anim'Ondres à l'occasion des fêtes locales 2024

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212-5 ; L.2122-24 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles : R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel ; et les articles : R.571-31 ; R.571-92 ; R.571-95 et R.571-97 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le Code Pénal notamment son article : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R.610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D14-1 ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 ; L.1312-2 ; L.3321-1 ; L.3332-3 ; L. 3334-2, L. 3335-1 à L. 3335-11, L. 3352-5 à L. 3352-9 ; L.5132-6 ; R.1312-1 et suivants relatifs à la protection générale de la santé ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article : L.2125-1 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles : 375 à 375-9 ; relatifs à l'assistance éducative et ses articles 1382 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article : L.211-2 ;





VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article : R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU le décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 renforçant les exigences à respecter pour protéger l'audition du public, notamment des enfants, et préserver le voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-247 du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 27 juin 2013 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les arrêtés municipaux pris pour cette occasion et réglementant les fêtes locales 2024 et notamment l'arrêté du Maire N°2024-41 en date du 17 juin 2024, portant règlement général de police à l'occasion des fêtes locales 2024 ;

VU l'arrêté du Maire N°2424-47 délimitant sur la voie publique le périmètre en dehors duquel sont interdits le transport et la consommation d'alcool durant les fêtes 2024 ;

VU la demande présentée par Mme DUBOIS Marion, Présidente de Anim'Ondres dont le Siège Social est à Ondres, 2189 avenue du 11 novembre 1918 ;

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT que la présente demande entre dans le cadre de l'article L 3332-3, qui précise que l'association qui organise une fête publique peut obtenir l'autorisation de l'autorité municipale à établir des débits de boissons de la troisième catégorie, pour toute la durée de la fête publique ;

CONSIDERANT que les fêtes d'Ondres rentrent dans la catégorie de fête publique ;

CONSIDERANT les dates de tenue des fêtes locales 2024 de la commune d'Ondres qui se déroulent du lundi 24 juin au lundi 1er juillet 2024 ;

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes locales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes locales ;

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre représente pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait ;

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et



alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;  
CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;  
CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques aux abords de la fête, de prévenir les désordres et nuisances, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans ou aux abords des lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;  
CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes locales ;  
CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de la Gendarmerie, des Douanes et de la Police Municipale en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes locales qui drainent un public nombreux ;  
CONSIDERANT l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune d'Ondres à l'occasion des fêtes locales 2024 ;  
CONSIDERANT les mesures préconisées par la Préfecture des Landes et les services du Parquet en la matière.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association Anim'Ondres, représentée par sa Présidente, Madame DUBOIS Marion, est autorisée à ouvrir les débits de boissons de troisième catégorie, à consommer sur place, pour toute la durée des fêtes d'Ondres, sur tous les lieux concernés par la fête publique.

**ARTICLE 2** : l'ensemble des membres de l'association Anim'Ondres s'engage à respecter la réglementation en matière de débits de boissons et la charte prévention alcool.

**ARTICLE 3** : Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : Il sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

**ARTICLE 5** : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

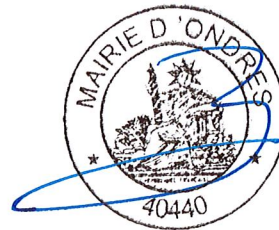
Publié le 24/06/2024

ID : 040-214002099-20240617-PM2024\_52-AR



**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'Ondres ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; la Société de sécurité ; le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ondres, le 17 juin 2024



Le Maire  
Eva BELIN

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

---